

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2026-052

R-4311-2025

27 mai 2026

---

**PRÉSENTS :**

François Émond  
Samy Gennaoui  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les demandes de paiement de frais pour le dossier R-4311-2025**

*Demande du Distributeur relative à la fixation d'une modalité tarifaire SGEE*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité  
représentée par M<sup>e</sup> Marie-Michelle Côté et M<sup>e</sup> Simon Turmel.**

**Intervenants :**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de  
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Sylvain Lanoix;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)  
représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler et M<sup>e</sup> Gabrielle Champigny;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 22 septembre 2025, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur ou HQD) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande (la Demande) relative à la fixation d'une modalité tarifaire d'un système de gestion de l'énergie électrique (SGEE)<sup>1</sup>.

[2] En réponse à la lettre procédurale de la Régie datée du 30 janvier 2026<sup>2</sup>, le Distributeur dépose, le 12 février 2026, une demande révisée (la Demande amendée)<sup>3</sup>. La Demande amendée est examinée selon le calendrier fixé par les décisions et les lettres procédurales de la Régie<sup>4</sup>.

[3] L'audience a lieu du 18 au 20 mars 2026.

[4] Entre les 31 mars et 28 avril 2026, les intervenants déposent leur demande de paiement de frais<sup>5</sup>.

[5] Le 1<sup>er</sup> mai 2026, le Distributeur commente les demandes de paiement de frais des intervenants<sup>6</sup>.

[6] Le 7 mai 2026, la Régie rend sa décision D-2026-047, finale et sur le fond<sup>7</sup>. Au moment de rendre la décision, la régisseuse Sylvie Durand est dans l'incapacité d'agir, ce qui explique que la décision est signée par deux régisseurs seulement.

[7] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais déposées par les intervenants pour le dossier.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> Pièce [A-0015](#).

<sup>3</sup> Pièce [B-0021](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2025-121](#) et pièces [A-0002](#), [A-0006](#) et [A-0008](#).

<sup>5</sup> Pièces [C-AQCIE-CIFQ-0031](#), [C-ROEÉ-0015](#) et [C-RTIEÉ-0026](#).

<sup>6</sup> Pièce [B-0037](#).

<sup>7</sup> Décision [D-2026-047](#).

## 2 FRAIS DES INTERVENANTS

[8] Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>8</sup> (la Loi), la Régie peut ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[9] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>9</sup> et le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)<sup>10</sup> encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer.

[10] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations, en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[11] La Régie rappelle le contexte particulier du présent dossier :

- Dans le cadre de sa demande tarifaire 2025<sup>11</sup>, plus spécifiquement dans sa stratégie tarifaire, le Distributeur introduisait une modalité relative à l'utilisation d'un SGEE qui consistait à facturer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2027, une prime mensuelle de 3 % pour les clients au tarif L n'implantant pas un SGEE (la Première modalité)<sup>12</sup>;
- Les intervenants ont pu déposer des demandes de renseignements et des mémoires relatifs à la Première modalité;
- Lors de l'audience, l'AQCIE-CIFQ s'objecte à la poursuite de cette présentation, sur la base de l'introduction de nouveaux éléments de preuve n'ayant pas fait l'objet d'une analyse par les intervenants<sup>13</sup>;

---

<sup>8</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>9</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

<sup>10</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#) et [Annexe 1](#), taux des honoraires révisés au 1<sup>er</sup> décembre 2025.

<sup>11</sup> Dossier [R-4270-2024](#).

<sup>12</sup> Dossier R-4270-2024, pièces [B-0191](#), p. 52 à 56, et [B-0441](#), p. 89.

<sup>13</sup> Dossier R-4270-2024, pièce [A-0180](#), p. 78 à 107.

- À la suite d'une rencontre préparatoire sur les suites à donner au dossier R-4270-2024, la Régie informe les participants que certains enjeux, incluant la Première modalité, seront examinés dans le cadre de dossiers distincts ultérieurs<sup>14</sup>;
- Le 9 juillet 2025, le Distributeur informe la Régie qu'il se désiste, dans le cadre du dossier R-4270-2024, de sa demande visant spécifiquement l'introduction de la Première modalité et annonce qu'il déposera, dans les meilleurs délais, une demande distincte<sup>15</sup>;
- Le Distributeur présente dans le contexte de sa demande des extraits du dossier R-4270-2024<sup>16</sup>. Les Intervenants déposent aussi, dans le contexte de leurs interventions, des documents et du contenu préparés lors du dossier R-4270-2024<sup>17</sup>.

[12] La Régie constate que l'évolution de la preuve déposée au présent dossier suivant le dépôt de la Demande amendée, par rapport à la preuve déposée au dossier R-4270-2024<sup>18</sup>, est mineure.

[13] La Régie tient également compte des frais déjà accordés pour les travaux et les interventions effectués dans le cadre du dossier R-4270-2024<sup>19</sup> et réutilisés par les intervenants, dans le cadre du présent dossier.

[14] Les frais réclamés et admissibles pour la participation des intervenants au dossier s'élèvent à 181 431,23 \$ (taxes incluses).

[15] De façon générale, HQD s'en remet à la Régie pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés par les intervenants, de l'utilité de leur participation et du respect des balises fixées par les décisions procédurales<sup>20</sup>.

---

<sup>14</sup> Dossier R-4270-2024, pièce [A-0202](#).

<sup>15</sup> Dossier R-4270-2024, pièce [B-0511](#).

<sup>16</sup> Pièce [B-0005](#).

<sup>17</sup> Pièces [C-AQCIE-CIFQ-0003](#), [C-ROEÉ-0002](#) et [C-RTIÉÉ-0004](#).

<sup>18</sup> Pièces [B-0021](#).

<sup>19</sup> Décision [D-2025-095](#), p. 9 et 10.

<sup>20</sup> Pièce [B-0037](#).

[16] **La Régie juge que les interventions de l'AQCIE-CIFQ, du ROEÉ et du RTIEÉ ont été utiles à ses délibérations, mais considère que les frais réclamés par certains d'entre eux sont élevés et déraisonnables. En conséquence, la Régie ajuste les frais octroyés à ces intervenants.**

### **AQCIE-CIFQ**

[17] L'AQCIE-CIFQ réclame des frais totalisant 73 244,85 \$ pour sa participation au présent dossier<sup>21</sup>.

[18] L'AQCIE-CIFQ a souligné que le Distributeur reprenait essentiellement la même proposition que celle présentée au dossier R-4270-2024<sup>22</sup>.

[19] L'intervenant a repris dans le présent dossier la preuve écrite déposée dans le cadre de la phase 4C du dossier R-4270-2024, tout en réévaluant certains sujets ayant déjà fait l'objet de demandes de renseignements<sup>23</sup>.

[20] L'AQCIE-CIFQ a reconduit les principaux éléments de son mémoire déposé dans le cadre du dossier R-4270-2024, en y apportant les ajustements rendus nécessaires à la suite des nouvelles exigences relatives à la certification à obtenir et aux intentions du Distributeur concernant les appuis financiers.

[21] L'AQCIE-CIFQ a consacré une proportion importante de ses interventions sur les aides financières en efficacité énergétique offertes par le Distributeur.

---

<sup>21</sup> Pièces [C-AQCIE-CIFQ-0032](#) et [C-AQCIE-CIFQ-0034](#).

<sup>22</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0012](#), p. 3.

<sup>23</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0003](#).

[22] Selon la Régie, le nombre d'heures consacrées à la préparation par l'avocat et les analystes de l'AQCIE-CIFQ, soit 112,20 heures et 155,00 heures respectivement, est élevé eu égard au travail effectué précédemment dans le dossier R-4270-2024. Il est toutefois à noter que l'AQCIE-CIFQ a ajouté un témoin lors de l'audience, ce qui peut expliquer le nombre d'heures de préparation à l'audience par l'avocat.

[23] **En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'accorder à l'AQCIE-CIFQ un montant total de 65 000 \$ (taxes incluses) pour sa participation au dossier.**

### **ROEÉ**

[24] Le ROEÉ réclame des frais totalisant 50 931,41 \$ (taxes incluses) pour sa participation au dossier<sup>24</sup>.

[25] Le ROEÉ a produit dans le présent dossier un extrait de la preuve écrite déposée dans le cadre de la phase 4C du dossier R-4270-2024 et a fait évoluer sa position depuis le premier dépôt<sup>25</sup>.

[26] Selon la Régie, les représentations du ROEÉ ont été utiles à l'examen de la Demande. Cependant, compte tenu de la nature du dossier, la Régie juge élevé le nombre d'heures réclamées par le ROEÉ, soit 86,40 heures pour les avocats et 71,2 heures pour l'analyste et le coordonnateur.

[27] **Malgré tout, la Régie juge qu'il est raisonnable d'accorder au ROEÉ la totalité des frais réclamés pour sa participation au dossier.**

---

<sup>24</sup> Pièces [C-ROEÉ-0016](#) et [C-ROEÉ-0017](#).

<sup>25</sup> Pièce [C-ROEÉ-0002](#).

**RTIÉÉ**

[28] Le RTIÉÉ réclame des frais totalisant 57 254,97 \$ (taxes incluses) pour sa participation au présent dossier<sup>26</sup>.

[29] La Régie juge déraisonnable le nombre d'heures (104,70 heures) réclamées pour les quatre analystes du RTIÉÉ. Ce nombre est très élevé et disproportionné, eu égard au sujet traité et à la participation en audience.

[30] **En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'accorder au RTIÉÉ un montant total de 31 500 \$ (taxes incluses) pour sa participation au dossier.**

[31] Le tableau suivant présente les frais admissibles et les frais octroyés aux intervenants par la Régie, incluant les taxes.

<b>TABLEAU 1 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS (TAXES INCLUSES)</b>		
<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais octroyés (\$)</b>
AQCIE-CIFQ	73 244,85	65 000, 00
ROEÉ	50 931,41	50 931, 41
RTIÉÉ	57 254,97	31 500, 00
<b>TOTAL</b>	<b>181 431,23</b>	<b>147 431, 41</b>

<sup>26</sup> Pièces [C-RTIÉÉ-0026](#) et [C-RTIÉÉ-0027](#).

[32] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**OCTROIE** aux intervenants les montants indiqués dans la présente décision;

**ORDONNE** au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

François Émond  
Régisseur

Samy Gennaoui  
Régisseur